

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000928-180

DATE : 4 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

LUCIE LAMONTAGNE
Demanderesse

c.

COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA
2904977 CANADA INC., personne morale f.a.s. CARIBE SOL
Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

(Sur Demande pour jugement de clôture d'une action collective)

[1] Le 19 décembre 2023¹, le Tribunal a approuvé la transaction intervenue entre les parties visant à régler l'action collective. Le Tribunal est maintenant saisi de la *Demande des défenderesses pour jugement de clôture*, à laquelle la demanderesse et le mis en cause Fonds d'aide aux actions collective (le « Fonds ») ne s'opposent pas. Cette demande est accompagnée de la déclaration assermentée du 14 mai 2024 de Mme Patricial Loli, gestionnaire des réclamations aux fins de l'exécution de la transaction.

[2] Cette demande est présentée en conformité avec la jurisprudence et la Directive 130 des *Directives et annexes pour les districts de la division de Montréal - 1er janvier 2024*.

[3] Le Tribunal rappelle que la transaction et ses annexes sont la Pièce R-1 au soutien de la demande d'approbation de la transaction (la « Transaction »). La Transaction

¹ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822 (le « Jugement d'approbation »).

(Pièce R-1) définit certains termes et expressions et, aux fins du présent jugement, le Tribunal fait référence à ces définitions.

[4] Le Délai de réclamation s'est terminé le 2 avril 2024. Le Gestionnaire n'a reçu aucune Réclamation après le 2 avril 2024. Le Tribunal constate que le Gestionnaire a analysé toutes les Réclamations reçues et il a accompli toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction.

[5] Le Gestionnaire a préparé son rapport final de gestion, lequel est la Pièce R-2. Ce « Rapport final » est également connu sous le terme « Banque de données », défini au paragraphe 2.6 de la Transaction. Le Tribunal note que le Rapport final du gestionnaire (Pièce R-2) comporte des renseignements personnels au sujet des Réclamants, notamment leurs noms, leurs coordonnées et d'autres renseignements dont la confidentialité doit être protégée. Dans ces circonstances, en application des critères de l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*², le Tribunal ordonne la mise sous scellés de la Pièce R-2 afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels que cette pièce contient.

[6] Le Rapport final de gestion (Pièce R-2) indique que le Gestionnaire a reçu 104 Réclamations et ajoute ceci :

- Le Gestionnaire a rejeté deux Réclamations, soit celles de Félix Gauthier (Réclamation no 32 b) et Gilles Blanchet (Réclamation no 76) au motif que ces personnes ne sont pas Membres du groupe;
- Le Gestionnaire a avisé ces deux Réclamants du rejet de leur réclamation et leur a chacun transmit le Formulaire d'appel (Annexe H de la Transaction);
- L'Avocat de la défenderesse Cubana a expédié copie de ces décisions de refus du Gestionnaire à l'Avocat de la demanderesse;
- Ni ces deux réclamants ni l'Avocat de la demanderesse n'ont fait appel de ces décisions du Gestionnaire dans le délai imparti;
- Aucun Réclamant n'a prétendu avoir acheté un Billet d'avion de remplacement, tous les Réclamants apparaissant au Manifeste des passagers de Cubana (Annexe « A » de la Transaction);
- En somme, ce sont 102 des 123 Membres du groupe qui ont fait une Réclamation admissible et qui ont été indemnisés conformément à la Transaction.

[7] Ainsi, le Tribunal constate que, plus de sept ans après le retard du vol ayant mené à la demande en action collective, environ 83 % des membres du groupe ont fait une Réclamation admissible et ont été indemnisés conformément à la Transaction. Ceci est assez phénoménal et démontre que le système de l'action collective québécois fonctionne bien.

² 2021 CSC 25.

[8] De plus, le Rapport final de gestion fait état des opérations suivantes, calculées sur la base des 102 Réclamations admissibles :

Montant total des indemnités	Prélèvements des honoraires + taxes	Prélèvements pour le Fonds	Montant des chèques expédiés
(Colonne R)	(Colonne S)	(Colonne T)	(Colonne U)
1 000 \$ par Réclamant admissible	25% plus taxes = 287,44 \$	X 2% = 14,25 \$	698,31 \$ par Réclamant admissible
102 000 \$	29 318,88 \$	1 453,50 \$	227,62 \$

[9] Le Gestionnaire a donc payé un total de 71 227,62 \$ aux Réclamants admissibles, tous les chèques qui leur ont été envoyés ayant été encaissés.

[10] Le Gestionnaire a payé à la demanderesse la somme de 455 \$ à titre de compensation de ses frais, conformément aux paragraphes 45 et 105 du Jugement d'approbation.

[11] Le Gestionnaire a payé à Me R. Gauld Joseph la somme de 35 000 \$ plus les taxes applicables, à titre d'honoraires et remboursement de ses frais, en conformité au Jugement d'approbation.

[12] Le Gestionnaire a payé la somme de 1 453,62 \$ au Fonds, soit douze cents (0,12 \$) de plus que le montant indiqué à la colonne T. La différence de douze cents (0,12 \$) s'explique du fait qu'il y a, selon le Rapport final de gestion (Pièce R-2), un écart entre le montant total prélevé sur chaque Réclamation admissible (14,25 \$ X 102 = 1 453,50 \$) et le montant de 2 % calculé sur le montant total des indemnités MOINS le prélèvement des honoraires (102 000 \$ MOINS 29 318,88 \$ = 72 681,12 \$) X 2 % = 1 453,62 \$, d'où le paiement de ce montant au Fonds. Le Fonds a indiqué avoir accepté cette méthode de calcul et a confirmé avoir reçu ce montant de 1 453,62 \$.

[13] Enfin, le Gestionnaire a remis à la défenderesse Cubana la somme de 29 318,88 \$ qui a été prélevée sur chaque indemnité à titre de remboursement partiel des honoraires et taxes qu'elle a versés à l'Avocat de la demanderesse (287,44 \$ X 102 = 29 318,88 \$).

[14] Le Gestionnaire a distribué le montant total des réclamations individuelles de 102 000 \$ en conformité avec la Transaction et le Jugement d'approbation, ce qui a mis fin à sa gestion.

[15] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est satisfait du Rapport final (Pièce R-2) et est d'avis que la clôture de l'action collective doit être prononcée.

[16] Conformément au paragraphe 17.2 de la Transaction, le présent jugement sera le « Jugement de clôture », il mettra donc fin à la gestion de la Transaction et constituera une déclaration de satisfaction de la Transaction et du Jugement d'approbation.

[17] Le présent jugement constituera également la Quittance prévue au paragraphe 6 de la Transaction.

[18] Le Tribunal conclut que la demande respecte ici la Directive 130 des *Directives et annexes pour les districts de la division de Montréal - 1er janvier 2024*. Il va donc l'accueillir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la *Demande pour jugement de clôture*;

[20] **ORDONNE** la mise sous scellés de la Pièce R-2;

[21] **APPROUVE** le Rapport final de Gestion Pièce R-2;

[22] **DÉCLARE** que les défenderesses ont satisfait à la Transaction et au Jugement d'approbation du 19 décembre 2023;

[23] **LIBÈRE** le Gestionnaire;

[24] **DONNE** effet à la quittance stipulée au paragraphe 6 de la Transaction en faveur des défenderesses et des personnes libérées et quittancées qui y sont identifiées;

[25] **CONSTATE** que toutes les obligations dues au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ont été remplies;

[26] **PRONONCE** le jugement de clôture de la présente action collective;

[27] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e R. Gauld Joseph
R. GAULD JOSEPH AVOCAT & ATTORNEY
Avocat de la demanderesse

M^e François Lebeau
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.
Avocat des défenderesses

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause

Date d'audition : 21 mai 2024 (sur dossier)